

## **GE\_GERICHTE A/395/2011 vom 22. März 2011**

GE Cour de justice, 2011-03-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_395\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_395_2011)

FR: GE\_GERICHTE A/395/2011 du 22 mars 2011

IT: GE\_GERICHTE A/395/2011 del 22 marzo 2011

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 22.03.2011  
A/395/2011

A/395/2011 ATAS/309/2011 du 22.03.2011 ( AI ) , RETIRE erépublique et canton de  
genève POUVOIR JUDICIAIRE A/395/2011 ATAS/309/2011 COUR DE JUSTICE  
Chambre des assurances sociales Arrêt du 22 mars 2011 2ème Chambre En la cause  
Madame V \_\_\_\_\_, domiciliée à Genève, comparant avec élection de domicile en  
l'étude de Maître ARPIN Corinne recourante contre OFFICE DE  
L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue de Lyon 97, 1203  
Genève intimé Vu la décision de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève  
(ci-après OAI) du 11 janvier 2011 refusant des mesures médicales à l'assurée en raison du  
fait que celle-ci ne présente pas d'infirmité congénitale et que les conditions d'une prise en  
charge au sens de l'art. 12 LAI ne sont pas remplies ; Vu le recours interjeté le 10 février  
2011 par l'assurée, représentée par son avocate, qui demande par ailleurs un délai pour  
compléter le recours ; Vu le courrier du 9 mars 2011 de l'avocate de la recourante qui  
déclare que sa mandante retire son recours ; Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de  
rayer la cause du rôle. **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES** : Prend acte du retrait du recours. Renonce à la perception d'un émolument.  
Raye la cause du rôle. La greffière Florence SCHMUTZ La présidente Sabina  
MASCOTTO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.